

DEPARTEMENT

DU

REPUBLIQUE FRANCAISE

VAR

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE  
DE  
SANARY SUR MER

ARRETE DU MAIRE

SERVICE JURIDIQUE  
N° ARR\_26\_1089\_JU

- Nous,** Philippe HENO, agissant en qualité de Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer ;  
**Vu,** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18 ;  
**Vu,** le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 29 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des adjoints ;  
**Vu,** la délibération n°DEL\_2026\_053 du 29 mars 2026 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire.

**Considérant** que Monsieur Philippe PRANGE a été élu en qualité de Deuxième Adjoint au Maire, en date du 29 mars 2026, et qu'il y a lieu de lui donner délégation de fonctions dans les domaines listés ci-après,

#### ARRETONS

- Article 1 :** Monsieur le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à **Monsieur Philippe PRANGE** en sa qualité de Deuxième Adjoint pour les domaines suivants : urbanisme, habitat, développement économique, AOT et louage de choses, comités de quartiers, relations avec l'association Just Sanary.
- Article 2 :** La délégation ne porte que sur la préparation et le suivi des dossiers dans les matières déléguées et n'emporte pas délégation de signature.
- Article 3 :** Lorsque l'élu désigné à l'article 2 estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Le Maire détermine par arrêté les questions pour lesquelles le délégataire doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 13 avril 2026



Le Maire,

Philippe HENO

Notifié le :  
M. PRANGE

Publié sur le site internet de la Commune le : 17/04/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)